

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 26/04/2011

CODEP – MRS – 2011 – 022094

**Cabinet ECI
2 rue Arago
11200 LEZIGNAN CORBIERES**

Objet : Lettre de suite de l'ASN concernant l'inspection en radioprotection réalisée le 06/04/2011 dans votre établissement.

Réf. : - Inspection n° : INSNP-MRS-2011-1289
- Installation référencée sous le numéro : T110223 (*référence à rappeler dans toute correspondance*)

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 06/04/2011 à une inspection de votre établissement. Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel de votre installation vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection du 06/04/2011 portait sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique et le code du travail en matière de radioprotection.

Les agents de l'ASN se sont intéressés à la situation administrative (autorisation de détenir et utiliser une source radioactive) et ont examiné les dispositions mises en place pour la formation et l'information des travailleurs, le classement du personnel, l'existence de personne compétente en radioprotection (PCR) et le suivi des contrôles périodiques réglementaires. Ils ont également vérifié la disponibilité des consignes d'utilisation et de transport de la source radioactive, ainsi que la présence des dispositifs de protection contre le vol et l'incendie.

Il est apparu au cours de cette inspection que vous détenez et utilisez toujours une source radioactive contenue dans un appareil de détection de plomb dans les peintures, alors que l'autorisation qui vous été accordée est arrivée à échéance le 24/04/2008. Il conviendra donc de régulariser votre situation administrative dans les meilleurs délais. Les inspecteurs ont par ailleurs noté un certain nombre de non-conformités vis-à-vis de la réglementation de la radioprotection, qu'il conviendra de corriger dans le cadre de votre démarche de demande d'autorisation.

L'ensemble des écarts relevés par les inspecteurs font l'objet des demandes et observations suivantes :

DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

La source radioactive dont vous disposez était initialement couverte par une autorisation délivrée par l'ASN le 25/04/2005. Cette autorisation était valide jusqu'au 24/04/2008. Comme cela est indiqué dans le corps de votre autorisation, elle aurait dû faire l'objet d'une demande de renouvellement 6 mois avant son échéance.

L'adresse d'entreposage mentionnée dans le corps de cette autorisation a par ailleurs changé : ce point aurait également dû faire l'objet d'une demande de modification d'autorisation auprès de nos services.

Je vous rappelle que la détention et l'utilisation d'une source radioactive sont des activités nucléaires soumises au sens de l'article L.1333-1 du code de la santé publique, et qu'elles sont soumises à un régime d'autorisation, prévu par les articles L.1333-4, R.1333-17 et suivants du code de la santé publique. Je vous rappelle également que, conformément aux dispositions de l'article L.1337-5 du code de la santé publique, le fait d'exercer une activité nucléaire sans autorisation valide est puni d'un an de prison et de 15 000 euros d'amende.

- A1. Je vous demande de déposer sans délai un dossier de demande de renouvellement d'autorisation auprès de mes services, ou de procéder à la reprise par le fournisseur de la source que vous détenez.**

Je vous rappelle que, dans l'attente de la régularisation de votre situation administrative, la détention et l'utilisation de cette source ne sont pas autorisées.

- A2. Je vous demande de m'indiquer quelles sont les dispositions retenues pour les sources radioactives dans l'attente de la délivrance d'une autorisation.**

Les inspecteurs ont par ailleurs noté que la source de cobalt 57 que vous détenez présentait une activité nominale de 444 MBq au 25/01/2008. Depuis cette date, son activité a décliné. Les préconisations du constructeur prévoient un changement de cette source tous les 24 mois. Il est donc possible que la source que vous détenez ne permette plus à l'appareil de réaliser des mesures fiables. La nécessité de maintenir l'appareil en bon état de fonctionnement était l'un des termes de l'autorisation qui vous a été délivrée par l'ASN (article B4.2.1).

- A3. Je vous demande de prendre les dispositions pour pouvoir procéder au rechargement de votre appareil immédiatement après avoir reçu, le cas échéant, votre autorisation de détenir et utiliser une source radioactive.**

Il a été indiqué aux inspecteurs qu'aucune mesure particulière de surveillance dosimétrique ou de suivi médical des intervenants n'a été prise, étant donné les faibles débits de dose mesurables autour de l'appareil. Les agents de l'ASN ont cependant noté qu'aucune étude de zonage ou analyse de poste formalisée ne justifie ces dispositions. Ces différentes études sont prévues aux articles R.4451-11 et R.4451-18 du code du travail.

- A4. Je vous demande d'établir les études de zonage et de poste de travail liées la détention et à l'utilisation de l'appareil contenant une source radioactive. Je vous rappelle que ces documents sont des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation.**

Un contrôle technique de radioprotection de l'appareil a été réalisé le 30/04/2010 par un organisme agréé. Il a cependant été indiqué que les contrôles techniques internes de radioprotection, prévus par l'article R.4451-29 du code du travail et précisés par la décision ASN n°2010-DC-0175 ne sont

actuellement pas réalisés au sein de l'établissement. Je vous rappelle que, conformément aux dispositions de l'article R.4451-33, les contrôles internes doivent être réalisés par la PCR ou par un organisme agréé différent de celui réalisant les contrôles techniques externes.

A5. Je vous demande de prendre les dispositions pour que ces contrôles techniques internes soient réalisés suivant les périodicités préconisées.

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Les agents de l'ASN n'ont pas eu accès, le jour de l'inspection, au formulaire de l'IRSN correspondant à la source contenue dans le détecteur de plomb, prévu par l'article R.1333-47 du code de la santé publique.

B1. Je vous demande de me faire parvenir ce formulaire. Vous pourrez noter qu'il s'agit de l'une des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation.

OBSERVATIONS

Je vous rappelle par ailleurs que vous devez tenir à jour un inventaire formalisé des sources en votre possession, et que vous devez transmettre cet inventaire au moins une fois par an à l'IRSN, conformément aux dispositions de l'article R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail.

☉

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses aux demandes A1 et A2 sans délai, et à l'ensemble des autres demandes ou remarques dans les 2 mois suivants la réception de ce courrier. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Marseille**

SIGNE PAR

Michel HARMAND